

Arrêt

n° 194 041 du 23 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. HUBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous tenez un dépôt de boissons où vous faites de la vente de boissons en gros et en détail. Certains de vos clients tiennent des réunions politiques au sein de votre établissement, notamment pour le compte de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 23 juillet 2016 alors que vous rentrez chez vous, vous êtes arrêtée sur le chemin par cinq soldats. Ils vont emmener dans une maison située près de l'aéroport de Ndjili. A votre arrivée, ils vous posent des questions sur les réunions politiques qui se tiennent dans votre commerce et vous demandent de citer les noms des clients qui font de telles réunions pour le compte de l'opposition. Devant votre incapacité à donner des noms, ils vous menacent de mort. Le 26 juillet 2016, vous êtes sortie du cachot, mise dans un véhicule où se trouvent des soldats et emmenée vers une destination que vous ignorez. En chemin, la voiture où vous vous trouvez fait un accident avec un autre véhicule. Vous profitez de la distractions des soldats qui se disputent entre eux et avec l'autre chauffeur et qui tirent des balles en l'air pour vous enfuir. Vous trouvez refuge dans une maison avoisinante. Vous y restez deux jours avant de vous rendre chez une amie chez qui vous demeurez jusqu'à votre départ du pays. Vous demandez à une autre de vos amies de prendre soin de la fille de votre frère dont vous avez la charge. Pendant votre période de refuge vous entreprenez des démarches pour vous faire faire un passeport au nom de « [K. K.] » et demandez un visa pour la Grèce. Le 27 août 2016, vous quittez votre pays d'origine à l'aide de ces documents, par voie aérienne, à destination de la Grèce. Une fois arrivée en Grèce, vos documents vous sont volés. Vous trouvez alors un passeur pour venir jusqu'en Belgique où vous arrivez le 23 décembre 2016. Le 6 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile ».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos imprécis concernant les réunions à caractère politique qui se seraient déroulées dans son établissement commercial, la caractère peu évocateur de ses dires quant à sa détention du 23 juillet au 26 juillet 2016 ainsi que ses propos vagues, imprécis, voire mensongers, concernant les circonstances dans lesquelles elle a obtenu un passeport sous une autre identité avant de quitter la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »). La partie défenderesse déduit de ce qui précède que la partie requérante tente de dissimuler sa véritable identité.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6/2, alinéa 1er et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait notamment valoir que « [c]omme la requérante l'a déclaré, elle ne faisait pas de politique ; elle tenait seulement un bar dans lequel des réunions se tenaient ; elle ne prenait aucune part à ses réunions, se contentant de servir les clients ; elle pouvait tout au plus savoir qu'il s'agissait essentiellement de membres de l'UDPS, au vu de leurs polos et t-shirt ; la requérante était donc

seulement intéressée par le bénéfice qu'elle pouvait tirer des consommations des personnes se réunissant chez elle et n'avait donc aucune raison de sympathiser au point de connaître leur identité ou d'autres informations les concernant ». Elle expose en outre que « [la] requérante a déclaré avoir été interrogée et menacée ; elle a précisé qu'il s'agissait de soldats avec des tenues des FARDC ; qu'ils parlaient swahili, langue que la requérante ne pratique pas ; que ce n'était pas toujours les mêmes qui étaient de service ; qu'ils la menaçaient régulièrement de mort ; elle indiquera également qu'elle était déprimée, anxieuse et qu'elle pleurait sans cesse ; elle dira encore qu'elle a eu l'occasion de voir cinq garçons lorsqu'elle était en détention ; du fait de sa claustration forcée, des menaces de mort pesant sur elle et de son état dépressif, la requérante était particulièrement peu ouverte à ce qui se déroulait autour d'elle ; elle était détenue dans le cachot d'une maison inachevée, raison pour laquelle elle devait faire ses besoins à l'extérieur ; il n'est d'ailleurs pas anodin de relever que la requérante avait les larmes aux yeux lors de son audition au Cgra, précisément lorsqu'elle fut interrogée sur ses conditions de détention au cachot (cf. Audition Cgra, p. 13) ». Elle allègue également que « la contradiction relevée par le Cgra (arrestation par des soldats et non des policiers) est due à une simple distraction, insuffisante à elle-seule pour miner la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante ». Elle réitère avoir obtenu son passeport après son évasion et soutient avoir « exposé, avec précision, les démarches qu'elle avait effectuées pour l'obtention dudit passeport ».

2.4.1 Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4.2 Le Conseil considère ensuite que les motifs précités, clairement énoncés dans la décision attaquée, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans son argumentaire, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de la décision attaquée. En effet, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante se contente pour l'essentiel, soit de répéter en substance les déclarations de la requérante pour estimer qu'elles ont été suffisantes, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil relève essentiellement, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut pas croire que la requérante ait pu exploiter personnellement un débit de boissons, depuis 2008, sans parvenir à connaître l'identité de ses clients habituels, spécifiquement ceux qui, se sentant en confiance dans son commerce, y ont tenu, depuis 2015, une à deux fois par semaine, des réunions hostiles au régime du président Kabila. L'explication selon laquelle la requérante « ne faisait pas de politique » ; qu'elle « ne prenait aucune part à ses réunions », qu'elle « était uniquement intéressée par le bénéfice qu'elle pouvait tirer des consommations des personnes se réunissant chez elle », n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Au surplus, en vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil observe qu'il reste sans comprendre pourquoi la partie requérante, qui ne présente personnellement aucun profil politique ; et qui selon ses propres termes - « ne faisait pas de politique » ; « ne prenait aucune part à ses réunions » ; « était uniquement intéressée par le bénéfice qu'elle pouvait tirer des consommations des personnes se réunissant chez elle » - serait la cible des autorités congolaises au point que celles-ci la menacent de

mort (sur ce point lire le rapport de l'audition du 6 février 2017, page 8, pièce n° 6 du dossier administratif). Le Conseil estime, dans la même lignée, fort peu vraisemblable que les autorités congolaises aient décidé d'arrêter la partie requérante pour un interrogatoire concernant l'identité de ses clients alors que leurs cibles principales ne dissimulaient ni le lieu de leurs réunions, ni la nature de celles-ci (sur ce point lire le rapport de l'audition du 6 février 2017, page 11, pièce n°6 du dossier administratif « *Et comment savez-vous qu'il y a des personnes qui se réunissent pour faire des réunions politiques dans votre bar, qu'est-ce que vous voyiez qui fait penser que c'est une réunion politique ? Je l'ai dit parce que parfois des fois des gens venaient avec des polos et des t-shirt de l'UDPS* »).

Les constats susmentionnés empêchent de croire que des réunions hostiles au régime du président Kabila ont été organisées dans un établissement commercial que la partie requérante exploitait à Kinshasa.

Par voie de conséquence, la détention alléguée en lien avec les réunions politiques précitées ne peut être tenue pour établie. En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère peu évocateur des propos tenus par la partie requérante quant à la détention dont question, notamment en ce qui concerne ses codétenus. Les explications apportées à cet égard en termes de requête - selon lesquelles les soldats qui l'ont enlevée et détenue parlaient le swahili, langue qu'elle ne maîtrise pas ; que « *ce n'était pas toujours les mêmes qui étaient de service* » ; qu'elle était déprimée ; qu'elle « *était peu ouverte à ce qui se déroulait autour d'elle* » - ne convainquent pas le Conseil, eu égard à l'importance et la nature des lacunes ainsi relevées – notamment quant à son vécu carcéral et à ses codétenus -, et laissent donc entier le constat d'imprécision qui empêche de tenir la détention alléguée pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, en se contentant de confirmer les déclarations de la requérante sans autre forme de précision, la partie requérante laisse à nouveau entier le motif de la décision attaquée relatif à l'incohérence chronologique relative à la date d'obtention de son passeport.

2.4.3 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays, la partie requérante ne développant aucune argumentation spécifique sous l'angle de cette disposition et ne déposant aucune information qui permettrait de contredire la conclusion à laquelle est parvenue sur ce point la partie défenderesse sur base des informations multiples et récentes émanant de son service de documentation.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN